



Examens fédéraux : Règlement relatif aux coûts de l'Association « Organe responsable des examens fédéraux pour le personnel de l'exécution des sanctions pénales » (efsp)

Examen professionnel fédéral « Agente/Agent de détention »

1. Pour le personnel des établissements d'exécution des sanctions pour lesquels des contributions cantonales sont versées à l'Organe responsable efsp, ce dernier couvre les coûts suivants :
 - frais d'examen ;
 - frais d'impression du brevet fédéral ;
 - frais d'inscription au registre des titulaires de brevet.
2. L'Organe responsable efsp n'assume pas les coûts éventuels suivants :
 - frais de déplacement;
 - frais de repas;
 - frais d'hébergement;
 - autres frais générés par l'examen.
3. Prise en charge personnelle des coûts : le personnel ou leurs employeurs des établissements d'exécution des sanctions pour lesquels **aucune** contribution cantonale n'est versée à l'Organe responsable efsp doivent assumer les coûts suivants :
 - frais d'examen : CHF 2 000.00. Lorsque l'examen n'est pas réussi, il n'est pas possible de demander le remboursement des frais d'examen;
 - les frais d'examen sont facturés au ou à la candidat-e après confirmation de son admission ;
 - l'annulation de l'inscription à l'examen doit impérativement être adressée par écrit au Secrétariat « Examens »;
 - les frais d'examens sont remboursés aux candidat-e-s qui annulent leur inscription à l'examen dans le délai convenu ou se voient dans l'obligation d'annuler leur inscription pour des raisons réputées valables.
 - En cas de désinscription ou désistement, il convient d'assumer les coûts suivants :
 - jusqu'à 8 semaines avant l'examen : aucun frais d'examen n'est perçu ;
 - les désinscriptions/désistements intervenant moins de 8 semaines avant l'examen ne sont possibles que pour des raisons jugées valables par la commission d'examen (CE). Dans ce cas, aucun frais d'examen n'est perçu;
 - si la désinscription/le désistement intervient pour des raisons jugées non valables par la CE et que le ou la candidat-e ne se présente pas à l'examen, ce dernier est considéré comme non réussi. Dans ce cas, la totalité des frais d'examens qui s'élèvent à CHF 2 000.00 est due;
 - dans tous les cas, des frais administratifs à hauteur de CHF 100.00 sont facturés.
 - Frais pour l'impression du brevet fédéral et l'inscription au registre. Ils ne sont pas facturés – séparément – que si l'examen est réussi.



Examen professionnel fédéral supérieur « Experte/Expert en management du domaine des privations de liberté »

4. Pour le personnel des établissements d'exécution des sanctions pour lesquels des contributions cantonales sont versées à l'Organe responsable efsp, ce dernier couvre les coûts suivants :
 - frais d'examen ;
 - frais d'impression du diplôme fédéral ;
 - frais d'inscription au registre des titulaires de diplôme.

5. L'Organe responsable efsp n'assume pas les coûts éventuels suivants :
 - frais de déplacement;
 - frais de repas;
 - frais d'hébergement;
 - autres frais générés par l'examen.

6. Prise en charge personnelle des coûts : le personnel ou leurs employeurs des établissements d'exécution des sanctions pour lesquels **aucune** contribution cantonale n'est versée à l'Organe responsable efsp doivent assumer les coûts suivants :
 - frais d'examen : CHF 2 000.00. Lorsque l'examen n'est pas réussi, il n'est pas possible de demander le remboursement des frais d'examen ;
 - les frais d'examen sont facturés au ou à la candidat·e après confirmation de son admission ;
 - l'annulation de l'inscription à l'examen doit impérativement être adressée par écrit au Secrétariat « Examens » ;
 - les frais d'examens sont remboursés aux candidat·e-s qui annulent leur inscription à l'examen dans le délai convenu ou se voient dans l'obligation d'annuler leur inscription pour des raisons réputées valables.
 - En cas de désinscription ou désistement, il convient d'assumer les coûts suivants :
 - jusqu'à 8 semaines avant l'examen : aucun frais d'examen n'est perçu ;
 - les désinscriptions/désistements intervenant moins de 8 semaines avant l'examen ne sont possibles que pour des raisons jugées valables par la commission d'assurance qualité (CAQ). Dans ce cas, aucun frais d'examen n'est perçu ;
 - si la désinscription/le désistement intervient pour des raisons jugées non valables par la CAQ et que le ou la candidat·e ne se présente pas à l'examen, ce dernier est considéré comme non réussi. Dans ce cas, la totalité des frais d'examens qui s'élèvent à CHF 2 000.00 est due;
 - dans tous les cas, des frais administratifs à hauteur de CHF 100.00 sont facturés.
 - Frais pour l'impression du diplôme et l'inscription au registre. Ils ne sont pas facturés – séparément – que si l'examen est réussi.

Dispositions générales

7. Délai de paiement : le ou la candidat·e est tenu·e de s'acquitter des éventuels frais d'examen dans les 30 jours à partir de la date de facturation.

8. Tout litige relatif aux frais d'examen est soumis au droit suisse. Le for juridique exclusif est Fribourg.

9. Obligation de remboursement de l'employeur : l'attention des candidat·e-s à l'examen est attirée sur le fait que la question relative à une éventuelle obligation de remboursement des frais d'examen, des frais généraux et du temps de travail en cas de changement de poste relève de la compétence réglementaire des cantons et de l'employeur ou employeuse. Les engagements contractuels en la matière entre candidat·e-s à l'examen et employeurs s'appliquent dans ce cadre.